

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil de la Communauté de Communes ANDAINE-PASSAIS

Date convocation : 22/04/2022 L'an deux mil vingt-deux, le 28 avril à 19h, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle principale du CIDPA-12, rue Jean Moulin à Juvigny Val d'Andaine sous la présidence de M. JARRY Sylvain,

Nombre de membres en exercice : 37 **Etaient présents,**
Mmes MM. ADDA Françoise, ALLEAUME Philippe, BEAUCHEF Régis, BOULENT Daniel, BOURREE Marie-France, CANU Emmanuel, CHEVALIER Manuela, COUPEL Christian, DARGENT Michel, DE VALLAMBRAS Marie-Thérèse, DREUX-COUSIN Virginie, DUMAINE Chantal, DUREUIL Brigitte, EUVELINE Jacques, GAIGNON Loïc, JARRY Sylvain, LAUNAY Didier, LERIVRAIN Bernard, LEROUX Éric, LEROUX Henri, LETELLIER Gislaine, MOREAU Bernard, MOREL-GILLOT Dominique, RABLINEAU Jeannine, ROETZINGER Claudine, ROULLEAUX Éric, TURCAN Philippe

Nombre de présents : 27 **Absents excusés :** Mmes MM. BLOUET Jean- Pierre, BOUVIER-WITTER Françoise, BRETON Dominique, GRANDIN Philippe, LERAY Christophe, PETITJEAN Olivier, SERAIS Sylvie

Nombre de votants : 30 **Présents par procuration :** Mmes MM. DUBREUIL Benoît (pouvoir à Mme DREUX-COUSIN), HAIRIE François (pouvoir à Mme DUMAINE), MARTEAU Mildred (pouvoir à M. TURCAN)

Secrétaire de séance : M. LAUNAY Didier

ADMINISTRATION GENERALE

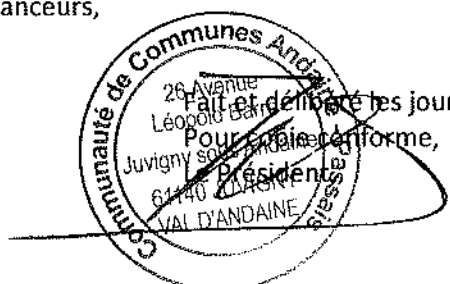
Convention de financement « fonds friches – recyclage foncier » relative au projet réhabilitation bâtiment industriel ZA la Trappe à Saint Mars d'Egrenne

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code de l'urbanisme ;
 Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
 Vu le Plan Biodiversité annoncé en 2018 et fixant l'ambition portée par le Gouvernement en matière de sobriété foncière avec l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) ;
 Vu le cadrage national relatif à la mise en œuvre de l'enveloppe « fonds friches – recyclage foncier » mis en ligne par le ministère de la transition écologique et le ministère délégué en charge du logement le 27 novembre 2020 ;
 Vu l'appel à projet régional lancé du 15 juillet au 26 septembre 2021 ;
 Vu le dossier de candidature déposé par la CC ANADINE-PASSAIS le 22 septembre 2021 et le courrier d'engagement sur l'honneur en date du 24 septembre 2021 ;
 Vu la décision du comité de sélection régional qui s'est tenu le lundi 8 novembre 2021
 Vu le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24/12/2013, p. 1).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à déposer l'ensemble des dossiers et solliciter les subventions auprès des financeurs,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
 Pour être conforme,
 Le Président



Accusé de réception en préfecture
 061-200068443-20220428-202292-DE
 Date de télétransmission : 02/05/2022
 Date de réception préfecture : 02/05/2022

Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20220428-202292-DE
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Communauté de communes
Andaine-Passais

**CONVENTION DE FINANCEMENT
relative au projet
Réhabilitation bâtiment industriel ZA La Trappe
à Saint Mars d'Egrenne**

Fonds friches – Volet recyclage foncier

Édition 2021-2022

Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20220428-202292-DE
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022

Entre les soussignés

L'État, représenté par le Préfet de la région Normandie, sis au 7 place de la Madeleine à Rouen

ET

La Communauté de Communes ANDAINE-PASSAIS, ci-après dénommé le « porteur de projet », EPCI dont le siège est situé 26 Avenue Léopold Barré 61140 JUVIGNY VAL D'ANDAINE, représentée par son Président Monsieur Sylvain JARRY.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- le Plan Biodiversité annoncé en 2018 et fixant l'ambition portée par le Gouvernement en matière de sobriété foncière avec l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) ;
- le cadrage national relatif à la mise en œuvre de l'enveloppe « fonds friches – recyclage foncier » mis en ligne par le ministère de la transition écologique et le ministère délégué en charge du logement le 27 novembre 2020 ;
- l'appel à projet régional lancé du 15 juillet au 26 septembre 2021 ;
- le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 22 septembre 2021 et le courrier d'engagement sur l'honneur en date du 24 septembre 2021 ;
- la décision du comité de sélection régional qui s'est tenu le lundi 8 novembre 2021
- le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24/12/2013, p. 1).

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

PRÉAMBULE FONDS FRICHES

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'effort exceptionnel apporté par le plan de relance doit permettre d'intervenir sur ces friches. L'enveloppe dédiée à ce fonds s'élève au total à 650 M€, dont 589 M€ consacrés au recyclage foncier pour des projets portant sur l'aménagement urbain, la revitalisation des cœurs de ville et de périphérie urbaine, et pour des projets de requalification à vocation productive. Cette enveloppe est entièrement territorialisée et pilotée par les Préfets de Région, à partir d'un cadrage et d'un calendrier nationaux

Ce fonds s'adresse aux projets d'aménagement dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre. Il n'a donc pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets.

En tout état de cause et afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment matures afin de permettre un engagement des crédits du fonds d'ici fin 2022.

En Normandie, l'appel à projets est mis en œuvre en partenariat avec la Région Normandie, l'Établissement Public Foncier de Normandie et les autres opérateurs de l'État concernés (Cerema, Ademe et Banque des Territoires).

Il s'agit de renforcer l'action locale en faveur du recyclage foncier des friches et articuler les dispositifs.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de réhabilitation du bâtiment industriel ZA La Trappe à Saint Mars d'Egrenne, ci-après dénommé le projet, ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre des aides de France Relance.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

2.1. Caractéristiques du projet

La première construction date de 1976 et concernait alors une activité de menuiserie ébénisterie. Le bâtiment est vendu en 1986 à une entreprise qui crée en 1990 son activité de fabrication et de commercialisation de matériel et de fournitures de classement, de mobilier de bureau ainsi qu'une activité de travaux d'impression. Cette société, qui compte alors 3 entreprises et a élu son siège social à St Mars d'Egrenne, cesse son activité en juillet 2018. La CC Andaine-Passais fait l'acquisition des bâtiments et du terrain mitoyen le 21 janvier 2020.

Une étude de faisabilité a permis de préciser les potentialités de cet ancien bâtiment industriel d'une superficie de 2 065 m² et situé sur une parcelle de 3100 m². Doté d'un parking, le bâtiment se situe le long de la RD976 en direction du Mont St Michel, ce qui rend sa situation très attractive du fait de sa localisation et sa visibilité.

Les travaux porteront sur la réorganisation complète du bâtiment en 3 espaces distincts (réseaux, ateliers, bureaux, sanitaires/vestiaires). L'isolation du bâtiment sera à optimiser. Il s'agit d'une réhabilitation complète. 2 demandes d'installations ont déjà été reçues par la collectivité : une entreprise existante, qui compte actuellement 10 salariés et qui souhaite s'agrandir afin de développer son activité et un artisan plombier qui compte 1,5 salarié et qui recherche un salarié.

L'atelier artisanal attenant au bâtiment, d'une surface de 715 m², ne nécessite pas de travaux complémentaires car beaucoup plus récent. Il a récemment été loué à une entreprise dont l'activité principale est la clarification du cidre et du poiré, ainsi que la vente de matériel d'embouteillage. L'entreprise compte un employé mais souhaite pouvoir pérenniser au moins un des deux emplois intérimaires auxquels elle a recours ponctuellement.

Le quai de réception déjà présent et sa situation centrale devraient permettre une utilisation mutualisée pour les 2 ateliers futurs, un 3^{ème} atelier ayant récemment reçu une demande de réservation et l'atelier actuellement occupé.

La parcelle mitoyenne d'une surface de 9417 m² acquise par la collectivité n'est pas constructible à ce jour.

En particulier l'attribution de la subvention « fonds friches » doit permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet et donc la réalisation de 1 979 m² d'activités économiques dont activités industrielles : 986 m² ; activités logistiques : 224 m² ; activités artisanales : 237 m² ; Tertiaire : 532 m².

2.2. Délais de réalisation

La consultation d'une Maîtrise d'œuvre est en cours. Le dépôt du permis d'aménager sera réalisé en mai 2022 (obtention prévue en août 2022). Le lancement de la consultation des entreprises est prévue en septembre 2022 pour un démarrage des travaux en décembre 2022.

La date de livraison du projet global est prévue en février 2024 et les postes de dépenses directement subventionnés par le fonds friches doivent être engagés en décembre 2022 et livrés en février 2024.

Les délais de réalisation de cette opération sont compatibles avec les délais imposés par le cadrage national « recyclage foncier des friches », qui doivent permettre d'engager les dépenses subventionnées d'ici fin 2022 et de les solder avant fin 2024.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DU PROJET

3.1. Assiette de la subvention

Le coût global prévisionnel de l'opération s'élève à 1 060 930 € hors taxes pour un total de recettes et de subventions de 644 367 € euros hors taxes, comprenant une aide :

- de la DETR de 317 267,50 €;
- de la Région de 140 910,00 €;
- du Département de 59 999,85 €;

Le bilan d'opération, avant intervention du fonds friche de France Relance, fait apparaître un déficit global prévisionnel d'opération qui s'élève à 416 563,47 € euros sur le bilan HT.

Un bilan financier prévisionnel est joint en annexe à la présente convention, sur le modèle porté au dossier de candidature.

3.2 Montant de la subvention

Au titre du fonds friches, **la subvention de l'État destinée à réduire le déficit global d'opération s'élève au maximum à 126 007 euros**, cent vingt-six mille sept euros.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 362 « Écologie », action 02 « Biodiversité et lutte contre l'artificialisation », sous-action 07 « Densification et renouvellement urbain – Fonds de renouvellement des friches » sous le domaine d'activité 036202070002 intitulé « Aménagement Cœur de ville »

Le comptable assignataire est le directeur départemental des Finances Publiques du Calvados.

Cette subvention permettra de réaliser de façon prioritaire des dépenses relatives à l'action de recyclage foncier au sein de l'opération globale d'aménagement, ces dépenses seront fléchées conformément au paragraphe suivant.

Dans la mesure où le déficit de l'opération d'aménagement hors intervention du fonds friches de France Relance serait inférieur – au moment du solde - au montant prévisionnel indiqué à l'article 3.1, la subvention allouée serait recalculée à la baisse dans la limite du déficit effectivement constaté.

Au cas où le déficit de l'opération d'aménagement serait supérieur au moment du solde au montant prévisionnel indiqué à l'article 3.1, le montant de la subvention du fonds friches France Relance ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse.

3.3. Dépenses couvertes par la subvention

Le montant de cette subvention est fléché vers le(s) poste(s) de dépense(s) suivant(s), issus du bilan global d'opération, afin de permettre leur réalisation prioritaire au sein de l'opération :

- Travaux de déconstruction : 53 000.00 € ht
 - Travaux de désamiantage : 105 400.00 € ht
- dont le montant prévisionnel total est de 158 400.00 € ht.

3.4. Modalités de versement de la subvention

3.4.1. Avance

Une avance correspondant à 30 % du montant de la subvention peut être versée au porteur de projet, sur sa demande expresse par courrier comportant l'attestation de commencement d'exécution de l'opération subventionnée, après qu'il ait reçu notification de la convention.

En l'absence de réalisation du projet, l'avance sera remboursée.

3.4.2. Acomptes

La participation de l'État sera ensuite versée par acomptes successifs au prorata de l'avancement des dépenses fléchées visées au 3.3, jusqu'à 80 % du montant de la subvention sur production par le porteur de projet pour chaque appel de fonds d'un état récapitulatif détaillé des dépenses fléchées visées au 3.3, en cohérence avec le bilan d'opération porté en annexe 1.

Les acomptes seront versés en fonction du pourcentage d'avancement des dépenses objets de la subvention, identifiées à l'article 3.3 : pour définir le montant de l'acompte, ce pourcentage est appliqué au montant maximal de subvention défini à l'art.3.2. Un régime particulier visé à l'alinéa suivant régit le premier acompte dès lors que le porteur de projet a reçu une avance.

Les acomptes seront versés selon l'échéancier suivant :

- le premier acompte sera versé lorsque le montant des dépenses réalisées atteint 50 %. Si l'avance de 30 % visée à l'article 3.4 alinéa 1 a été perçue par le porteur de projet, elle sera déduite du montant de l'acompte ;
- le second acompte sera versé lorsque le montant des dépenses réalisées, objet de la présente convention, atteint 80 % ;

- le solde de 20 % sera versé à la fin de l'opération décrite aux articles 2.1 et 3.3 de la présente convention.

Les demandes d'acomptes seront accompagnées des justificatifs suivants : état récapitulatif des dépenses visées à l'article 3.3, faisant état des sommes payées par le porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public.

3.4.3. Solde de la subvention

Le solde de la subvention sera liquidé conformément à l'article 3.2. et versé, **après service fait**, sur présentation :

- d'un état récapitulatif définitif des dépenses fléchées visées au 3.3, faisant état des sommes payées par le porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public.
- d'un rapport sur l'avancement de l'exécution de l'opération d'aménagement global,
- d'un bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1.

3.4.4. Clôture de l'opération globale d'aménagement

A la clôture du projet d'aménagement, le porteur de projet s'engage à en informer l'État et fournir les pièces permettant, le cas échéant de recalculer la subvention définitive conformément à l'article 3.2 :

- du décompte général et définitif du projet ;
- du certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux ;
- d'un rapport d'exécution de l'action de recyclage foncier et une note récapitulative présentant le projet d'aménagement global,
- d'un bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1.

3.5. Facturation et recouvrement

Les demandes de versement d'acompte et solde seront transmises à la Direction Départementale des Territoires l'Orne et, en copie à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ci-après dénommée « la DREAL ».

Chaque appel de fonds sera transmis par voie postale ou dématérialisée, accompagné des pièces justificatives précisées ci-après au format « pdf », à la DDT de l'Orne.

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention) ;
- la certification de la dépense ;
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte : [pour les collectivités ou les EP, cet état récapitulatif joint est daté et certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses du porteur de projet et par son représentant.] Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.

L'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9 dans les cas suivants :

- si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention ;
- si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention ;
- si l'opération n'est pas réalisée conformément aux termes de l'article 2 ;
- si bilan d'opération en fin d'opération laisse apparaître une non-compatibilité aux règles de co-financement par des aides européennes.

À la clôture du projet d'aménagement, le porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment perçues ou utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

3.6. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique

DDT de l'Orne	Cité Administrative Place général Bonet 61000 Alençon	MATTE	02 33 32 50 50
Porteur de projet	CC ANDAINE-PASSAIS 26 Avenue Léopold Barré 61 140 JUVIGNY VAL D'ANDAINE	Service comptabilité	02 33 37 50 81

Le RIB du porteur de projet les suivants :

- Ouvert au nom de : CC ANDAINE-PASSAIS
Domiciliation : TRESORERIE DE LA FERTE MACE
Code banque : 30001 Code guichet : 00392 N° de compte : C6180000000 Clé RIB : 51
IBAN : FR36 3000 1003 92C6 1800 0000 051
BIC : BDFEFRPPCCT

Numéro de SIRET du bénéficiaire : 20006844300015.

3.7. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2022 (y compris l'avance)	2023	2024	Total
Montant (€ HT) pour le porteur de projet	37 802 €	63 004 €	25 201 €	126 007 €

ARTICLE 4 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

Elle demeure valide jusqu'à la clôture de l'opération globale d'aménagement mentionnée à l'art.3.4.4 ci-dessus.

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État cités à l'article 3.6, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution.

En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Cette opération fait l'objet d'un financement de l'État dans le cadre du Plan France Relance.

Le porteur de projet s'engage à le mentionner sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Le logo de France Relance doit être affiché sur tous ces documents ainsi que sur le lieu du projet, de façon visible, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention.

Un kit de communication est téléchargeable à l'adresse suivante :
www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication

Enfin, le porteur de projet s'engage à associer les services de l'État cités à l'article 3.6 à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet défini dans l'article 2 de la convention – et notamment sur la programmation urbaine du projet, ses ambitions en matière d'exemplarité ou son calendrier - doit faire l'objet d'une information préalable à l'État.

Au vu de ces modifications, en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, ou en cas de non-respect des règles de compatibilité avec des fonds européens, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre dans les conditions prévues à l'article 9 la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 – PIÈCE ANNEXE

L'annexe financière fait partie intégrante de la convention.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Leduc – BP 25 086 – 14 050 CAEN Cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Rouen, le

**Le Président de la Communauté de
communes Andaine-Passais**

Le préfet de la région Normandie,

Sylvain JARRY

Pierre-André DURAND

Accusé de réception en préfecture
061-200068443-20220428-202292-DE
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022